

ANNEXE N° 30

relative aux agences privées d'application des règlements sur le stationnement

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2011-380)

PERMIS REQUIS

1. Dans la présente annexe,
 - (a) « propriétaire », lorsqu'il est utilisé par rapport à une propriété, signifie :
 - (i) le propriétaire enregistré de la propriété;
 - (ii) le propriétaire inscrit d'un logement en copropriété dont le consentement ne s'étend qu'au contrôle de l'unité dont il est propriétaire et des places de stationnement qui lui sont attribuées par le syndicat des copropriétaires ou qui sont réservées à son usage exclusif dans la déclaration ou la description de la propriété;
 - (iii) le conjoint d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) des présentes;
 - (iv) lorsque la propriété est incluse dans une description enregistrée en vertu de la Loi sur les condominiums, L.O. 1998, ch. 19, dans sa version modifiée, le conseil d'administration du syndicat des copropriétaires;
 - (v) une personne autorisée par écrit par le propriétaire au sens des sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv) à agir au nom du propriétaire pour demander la prestation de services d'application des règlements sur le stationnement;
 - (b) « occupant » signifie :
 - (i) le locataire de la propriété ou d'une partie de celui-ci dont le consentement ne s'étend qu'au contrôle du terrain dont il est locataire et des places de stationnement qui lui sont attribuées en vertu de son bail ou contrat de location;
 - (ii) le conjoint d'un locataire;
 - (iii) une personne autorisée par écrit par l'occupant au sens des sous-alinéas (i) ou (ii) à agir au nom de l'occupant pour

demander la prestation de services d'application des règlements sur le stationnement.

2. Toute personne qui possède ou exploite une agence privée d'application des règlements sur le stationnement doit obtenir un permis à cet effet.
3. Un permis livré en vertu de la présente annexe n'est pas transférable.
4. Il est interdit de fournir ou d'exécuter des services d'application des règlements sur le stationnement ou de faire en sorte que des activités de cette nature soient exercées sans avoir obtenu au préalable un permis valide délivré en vertu de la présente annexe.

EXEMPTIONS

5. Les services d'application des règlements sur le stationnement suivants ne sont pas assujettis à la présente annexe:
 - (a) un établissement ou un organisme d'enseignement ou de santé qui a conclu avec la ville d'Ottawa un accord de partage des recettes liées aux infractions de stationnement conformément au paragraphe 21(1), annexe « B », du règlement 2011-28 sur la délégation de pouvoirs, modifié;
 - (b) l'Université Carleton et le Collège Algonquin d'arts et de sciences appliqués, en ce qui a trait aux services d'application des règlements sur le stationnement sur leur propre propriété.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT

6. (1) Aucun permis ne sera délivré ou renouvelé à moins que le demandeur:
 - (a) est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) a fourni à l'inspecteur en chef des permis une adresse à Ottawa ou d'autres coordonnées auxquelles le public a un accès raisonnable pour se renseigner en personne sur l'entreprise;
 - (c) a fourni à l'inspecteur en chef des permis une liste contenant l'adresse de chaque propriété pour lequel des services d'application des règlements sur le stationnement sont fournis;
 - (d) a fourni la preuve d'assurance requise en vertu de la présente annexe;

- (e) a fourni à l'inspecteur en chef des permis une preuve que le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur lequel les services privés d'application des règlements sur le stationnement doivent être fournis consent à la prestation de tels services sur la propriété.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2021-317]

- (2) L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité publique ou la protection des consommateurs pour la délivrance, le renouvellement ou la détention d'un permis en vertu de la présente annexe.
- (3) Sous réserve des articles 13 et 21 du présent règlement, soit le Règlement 2002-189 modifié, si, de l'avis de l'inspecteur en chef des permis, à la suite d'un examen des enquêtes ou des inspections pertinentes, les actions de l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement sont réputées être contraires à l'intérêt public ou à la sécurité publique, l'inspecteur en chef des permis peut refuser le renouvellement.
- (4) Nulle agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privées titulaire d'un permis aux termes de la présente annexe n'a droit au permis d'exploitant de services de remorquage ou de conducteur de dépanneuse au terme du présent règlement.

[ajoutée en vertu du Règlement n° 2021-317]

(Paragraphe (4) sera abrogé et remplacé par ce qui suit) :

- (4) *Aucun exploitant de services de remorquage ou conducteur de dépanneuse, au sens de la Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules, L.O., chap. 26, annexe 3 (dans sa version modifiée), est admissible à un permis en tant qu'agence privée d'application des règlements sur le stationnement en vertu du présent Règlement.*

(Règlement n° 2024-XX)

PRESTATION DE SERVICES D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS SUR LE STATIONNEMENT

7. Il est interdit au titulaire de permis de ne pas s'assurer que seuls les agents mandatés fournissent des services d'application des règlements sur le stationnement.

CONTRÔLE SUR LES SERVICES D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS SUR LE STATIONNEMENT

8. Il est interdit à toute personne titulaire d'un permis en vertu de la présente annexe qui est une personne physique de ne pas exercer un contrôle sur la gestion et les activités de l'organisme et de ne pas déléguer cette responsabilité.
9. Il est interdit à tout titulaire de permis en vertu de la présente annexe qui est une société de ne pas désigner un de ses dirigeants ou employés comme gestionnaire désigné responsable du contrôle de la gestion et des activités de l'agence pour le compte de la société, et cet agent ou employé ne peut transférer cette responsabilité.
10. Il est interdit au titulaire de permis de ne pas fournir à l'inspecteur en chef des permis le nom et l'adresse du gestionnaire désigné actuel en vertu de l'article 9 sur le formulaire fourni à cette fin par l'inspecteur en chef des permis.

LISTE DES PROPRIÉTÉS À FOURNIR

11. (1) Il est interdit au titulaire de permis de ne pas fournir à l'inspecteur en chef une liste à jour des propriétés visées à l'alinéa c) du paragraphe 6(1) dans les 10 (dix) jours suivant la modification de la liste.
- (2) Il est interdit au titulaire de permis de fournir ou de permettre la fourniture de services d'application des règlements sur le stationnement à une propriété qui n'est pas inscrite sur la liste des propriétés devant être déposée en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 6(1).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE CONTRAVENTIONS OU D'AUTRES DOCUMENTS

12. (1) Il est interdit de délivrer ou faire délivrer un document, une contravention, un avis, une facture ou une demande de quelque nature que ce soit, en vue d'un paiement relatif à des véhicules automobiles stationnés sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de celle-ci, sauf lorsqu'il y a un avis d'infraction en vertu de la partie II de la Loi sur les infractions provinciales, telle que modifiée.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), l'émission de tout document, infraction, avis ou facture ou demande de paiement de quelque nature que ce soit aux fins de paiement comprend ce qui suit :
- (a) la remettre personnellement au propriétaire ou au conducteur du véhicule;

- (b) la laisser sur la voiture pour que son propriétaire puisse la récupérer.

INTERDICTION RELATIVE AU RETRAIT DE VÉHICULES AUTOMOBILES

- 13. (1) Nul ne doit retirer ou faire retirer un véhicule automobile stationné sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), un agent délégué fournissant des services d'application des règlements sur le stationnement pour une agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privées titulaire d'un permis aux termes de la présente annexe peut prendre des dispositions pour remorquer un véhicule stationné illégalement sur une propriété privée si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) Le propriétaire ou l'occupant de la propriété privée où le véhicule est stationné illégalement doit accorder son consentement au remorquage dudit véhicule;
 - (b) Le remorquage ne peut s'effectuer que si au moins trois (3) avis d'infraction de stationnement ont été remis pour le même véhicule sur la même propriété pour trois (3) infractions distinctes qui ne sont pas de nature continue;
 - (c) L'agent délégué doit remettre un avis d'infraction de stationnement de la Ville d'Ottawa visant le véhicule stationné illégalement;
 - (d) L'agent délégué doit adresser la demande de remorquage à la répartition des Services des règlements municipaux, selon le protocole établi et communiqué par l'inspecteur en chef des permis.
- (3) Hormis les agents délégués qui demandent le remorquage de véhicules aux termes du paragraphe, lorsque le propriétaire ou l'occupant accorde son consentement, seul un agent de police, un cadet de police, un agent d'application des règlements municipaux ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions de l'article 170 (15) du Code de la route peut faire en sorte qu'un véhicule soit déplacé dans un lieu approprié pour y être placé ou entreposé. Les coûts et frais occasionnés par le déplacement, la garde et l'entreposage du véhicule, le cas échéant, constituent un privilège sur le véhicule qui peut être appliqué de la façon prévue dans la Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2021-317]

INDEMNISATION ET ASSURANCES REQUISES

14. (1) Le titulaire de permis indemnise la Ville d'Ottawa, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité relativement aux réclamations, aux revendications, aux causes d'action, aux pertes, aux frais et aux dommages dont celle-ci pourrait faire l'objet ou qu'elle pourrait encourir dans l'émission d'un permis en vertu de la présente annexe ou par l'exécution ou l'inexécution de l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement en vertu du présent règlement, qu'il y ait exécution ou inexécution et négligence ou pas de la part de l'agence et de ses employés, administrateurs ou mandataires.
- (2) Avant la délivrance ou le renouvellement d'un permis en vertu de la présente annexe, l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement doit déposer auprès de l'inspecteur en chef des permis une preuve assurance de responsabilité civile commerciale, sous réserve de limites d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), y compris la perte d'utilisation, par cas de blessures corporelles, décès, dommage matériel et perte de jouissance correspondant.
- (3) La couverture d'assurance exigée par le paragraphe (2) comprend la ville d'Ottawa à titre d'assurance supplémentaire et comprend une disposition selon laquelle la ville d'Ottawa recevra un préavis de 30 (trente) jours avant toute annulation ou modification de la police.

REPRÉSENTATION

15. Il est interdit de publier ou de faire publier toute déclaration que la personne est titulaire d'un permis en vertu de la présente annexe si elle n'est pas titulaire de permis en ce sens.

RECOUVREMENT DES COÛTS POUR LES TITULAIRES ADMISSIBLES

16. (1) Le directeur général des Services de protection et d'urgence et l'inspecteur en chef des permis sont individuellement autorisés à approuver, exécuter, modifier ou étendre des ententes concernant le recouvrement des coûts avec des agences privées d'application des règlements sur le stationnement dans les conditions suivantes :
- (a) l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement est dûment autorisée en vertu de la présente annexe;

- (b) l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement a payé le droit de permis applicable établi dans l'annexe A;
- (c) l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement utilise, à ses propres frais, des dispositifs de billetterie portatifs ainsi que du matériel et des logiciels connexes approuvés par l'inspecteur en chef des permis pour émettre des avis d'infraction de stationnement, sauf disposition contraire de l'accord;
- (d) au moins 2 600 avis d'infraction de stationnement sont émis chaque année par l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement pour chaque année où l'entente est en vigueur;
- (e) l'entente est structurée de sorte que l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement récupère des montants de la Ville sur chaque avis d'infraction de stationnement payé, le montant suivant relativement à la raison pour laquelle l'infraction a été émise :
 - (i) cinquante pour cent (50 %) du montant versé pour paiement anticipé ou toute autre amende qui a été imposée, jusqu'à concurrence de 50 % du montant versé pour paiement anticipé, pour l'infraction de stationnement non autorisé sur une propriété privée en vertu de l'article 112 du Règlement sur la circulation et le stationnement (Règlement 2003-530, modifié), ou de tout règlement qui lui succède;
 - (ii) cinquante pour cent (50 %) du montant de la contravention qui a été imposée, jusqu'à concurrence de 33,50 \$, pour l'infraction d'arrêt ou de stationnement d'un véhicule sur une voie réservée aux pompiers désignée, lorsque l'arrêt ou le stationnement est interdit par un signe autorisé, conformément à l'article 5(1) du Règlement sur les voies réservées aux pompiers (Règlement 2003-499, modifié), ou de tout règlement qui lui succède;
 - (iii) cinquante pour cent (50 %) du montant de la contravention qui a été imposée, jusqu'à concurrence de 50 \$, pour l'infraction de stationner un véhicule sans l'affichage d'un permis de stationnement valide pour personnes handicapées dans un espace de stationnement public

réservé pour personnes handicapées par un signe autorisé, conformément à l'article 126(1) du Règlement sur la circulation et le stationnement (Règlement 2003-530, modifié), ou de tout règlement qui lui succède;

- (f) l'entente est d'une forme satisfaisante pour le greffier municipal et le solliciteur général.
- (2) Le directeur général des services de protection et d'urgence et l'inspecteur en chef des permis sont autorisés individuellement à modifier le nombre d'avis d'infraction de stationnement figurant à l'alinéa d) du paragraphe (1), lorsque le directeur général ou l'inspecteur en chef des permis le juge approprié, à condition que toutes les autres exigences du paragraphe (1) soient satisfaites.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2021-317]

- (3) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu des paragraphes (1) et (2) est signalé au Comité des services communautaires et de protection de la ville au moins une fois par année civile.

EXEMPTION – DROITS DE PERMIS

17. Malgré toute autre exigence du présent règlement administratif, une agence privée d'application des règlements sur le stationnement qui ne conclut pas d'entente de recouvrement des coûts avec la Ville en vertu de l'article 16 n'est pas tenue de payer des droits de permis en vertu de l'annexe « A » pour une licence agence privée d'application des règlements sur le stationnement.